



FFvolley

COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE
PROCES-VERBAL N°4 DU 06 MARS 2021

SAISON 2020/2021

Présents :

Patrick OCHALA, Président
Sandrine GREFFIN, Sylvie MENNEGAND, Nicolas REBBOT

Excusés :

André-Luc TOUSSAINT, Benjamin VALETTE

Assiste :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif)

Le Samedi 6 Mars 2021 à 10h30, la Commission Centrale de Discipline s'est réunie, par visioconférence, sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CCD.

AFFAIRE M. A ET MME B

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 17/02/2021 – Dossier transmis par M. Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley à la CCD : Le 09/02/2021 - Courriel de M. A adressé à M. Alain ARIA, Président de la CCD ; Le 10/02/2021 – Courriel de M. Stéphane JUAN, Président de la CCA ; Le 15/02/2021, Courriel de M. Alain ARIA à M. A ; Le 15/02/2021, Courriel de M. A à M. Alain ARIA ; Le 15/02/2021, Courriel de M. Stéphane JUAN à M. A ; Le 15/02/2021, Courriel de Mme B à M. Alain ARIA ; Le 16/02/2021, Courriel de Mme B à M. Alain ARIA ; Copies des pages Facebook du compte de M. A ; Le 20/02/2021 – Courriel de Mme B à M. Alain ARIA ; Le 20/02/2021 – Courriel de M. Alain ARIA à Mme B du 20/01/2021.
- ✓ Le 24/02/2021 – Courriers de convocations devant la CCD de M. A et Mme B
- ✓ Le 03/03/2021 – Courriers de M. A et de Mme B au Président de la CCD.

Après avoir entendu à leurs demandes Mme B et M. A assistés de M. C, membre de l'Association Nationale des Arbitres de Volley dûment mandaté.

Mme Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que la CCD a tenu à rappeler au début de la séance qu'il n'était aucunement question d'évoquer avec Mme B les faits qui se sont produits lors du match de N3 ayant opposé les équipes du Club 1 et du Club 2 le 17 octobre 2020 ayant donné lieu à sa décision datée du 08 janvier 2021 ;
- Que toutefois force a été de constater que Mme B a souhaité évoquer cette décision afin de justifier la teneur des propos tenus dans ses correspondances adressées à la FFvolley ;
- Que Mme B a maintenu sa position en critiquant la décision précitée rendue par la CCD le 08 janvier 2021 ;
- Qu'elle a soutenu ne pas avoir obtenu d'explication malgré ses demandes qu'elle estime légitimes ;
- Que la CCD a toutefois indiqué que ni la FFvolley, ni la CCD, ni son président actuel ou précédent ne lui devait la moindre explication sur la décision précitée et que pourtant elle en a bel et bien obtenues ;
- Que le fait que ces explications ne conviennent pas à Mme B ne saurait aucunement s'analyser, comme elle le soutient pourtant, en une absence d'explication ;
- Qu'en outre, comme cela a été longuement expliqué à Mme B, la procédure disciplinaire est ainsi faite qu'elle ne permet pas à cette dernière, qui s'estime victime dans l'affaire ayant donné lieu à la décision précitée de la CCD du 8 janvier 2021, de relever appel de cette décision ;
- Qu'en tout état de cause, cela ne lui permettait pas de porter des accusations de perception de « pots de vin » à l'égard des membres de la CCD, comme cela a été le cas dans ses écrits ;
- Qu'il est important de relever, qu'interrogée par la CCD, Mme B n'est pas revenue sur ses accusations diffamatoires, elle a répondu que la preuve contraire ne lui avait pas été apportée et n'a présenté aucune excuse aux membres de la CCD pour ses propos inacceptables ;
- Qu'en effet de tels propos dépassent incontestablement le devoir de réserve que se doit de conserver tout officiel agissant en tant qu'arbitre et représentant ainsi la FFvolley ;
- Que de tels propos portent d'évidence atteinte aux dispositions de la Charte d'Ethique et de Déontologie ;
- Que la sanction infligée par la CCD tient compte du fait que les propos écrits par Mme B ont fait l'objet d'une publicité relative étant donné qu'ils ont été adressés à des membres de la FFvolley ou de ses émanations, pouvant être considérés comme liés par une communauté d'intérêts ;

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la Commission décide de sanctionner **Mme B**, dans les termes ci-dessous :

Conformément à la Charte d'Éthique et de Déontologie - §I – Respect, Article 3 – Le respect des acteurs du volley et §II – Exemplarité, pour le motif de « **propos remettant en cause la réputation et la gestion de la commission centrale de discipline** » et conformément aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires.

Madame B => est sanctionnée de 24 mois dont 18 mois avec sursis d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la FFvolley, à compter de la reprise du Championnat National 2 et 3 de la saison 2020/2021 interrompu en raison de la crise sanitaire ou à la reprise de la saison 2021/2022 en cas de saison blanche, étant donné que l'exécution immédiate de cette sanction l'aurait privé de tout effet contraignant.

Par ailleurs, l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire précise que « la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis ».

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que la CCD a tenu à rappeler, au début de la séance, qu'il n'était aucunement question d'évoquer avec M. A les faits qui se sont produits lors du match de N3 ayant opposé les équipes du Club 1 et du Club 2 le 17 octobre 2020 ayant donné lieu à sa décision datée du 8 janvier 2021 ;
- Que toutefois force a été de constater que M. A a souhaité évoquer cette décision afin de justifier la teneur des propos tenus dans les correspondances adressées à la FFvolley ainsi que publiquement sur Facebook ;
- Que M. A a maintenu sa position en critiquant la décision précitée rendue par la CCD le 8 janvier 2021 ;
- Qu'il a soutenu ne pas avoir obtenu d'explication malgré ses demandes qu'il estime légitimes ;
- Que la CCD a toutefois indiqué que ni la FFvolley, ni la CCD, ni son président actuel ou précédent ne lui devait la moindre explication sur la décision précitée et que pourtant il a bel et bien obtenu de telles explications ;
- Que le fait que ces explications ne conviennent pas à M. A ne saurait aucunement s'analyser, comme il le soutient pourtant, en une absence d'explication ;
- Qu'en outre, comme cela a été longuement expliqué à M. A, la procédure disciplinaire est ainsi faite qu'elle ne permet pas à ce dernier, qui s'estime victime dans l'affaire ayant donné lieu à la décision précitée de la CCD du 8 janvier 2021, de relever appel de cette décision ;
- Qu'en tout état de cause, cela ne lui permettait pas de porter des accusations de perception de « *corruption* » à l'égard des membres de la CCD, comme cela a été le cas dans ses écrits ;
- Qu'il est important de relever, qu'interrogé par la CCD, M. A n'est pas véritablement revenu sur ses accusations diffamatoires, et n'a présenté aucune excuse aux membres de la CCD pour ses propos inacceptables ;
- Qu'en effet de tels propos dépassent incontestablement le devoir de réserve que se doit de conserver tout officiel agissant en tant qu'arbitre et représentant ainsi la FFvolley ;

- Que de tels propos portent d'évidence atteinte aux dispositions de la Charte d'Ethique et de Déontologie ;
- Que la sanction infligée par la CCD tient compte du fait que les propos écrits par M. A ont fait l'objet d'une publicité importante pour avoir été non seulement adressés à des membres de la FFvolley ou de ses émanations, mais également pour avoir été publiés de manière publique sur Facebook ;

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la Commission décide de sanctionner **M. A**, dans les termes ci-dessous :

Conformément à la Charte d'Ethique et de Déontologie - §I – Respect, Article 3 – Le respect des acteurs du volley et §II – Exemplarité, pour le motif de « **propos remettant en cause la réputation et la gestion de la commission centrale de discipline publiés sur les réseaux sociaux** » et conformément aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires.

Monsieur A => est sanctionné de 24 mois dont 16 mois avec sursis d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la FFvolley, à compter de la réception de la présente décision.

Par ailleurs, l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire précise que « la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis ».

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.



**Le Président de la CCD,
Patrick OCHALA.-**

**Le Secrétaire de Séance,
Nicolas REBBOT. –**